ANNEXE : Dispositions particulières applicables à différents lieux marqués par une spécificité

1 PASSAGE DE LA GARE :

Caractéristiques techniques et/ou esthétiques de l'occupation commerciale du domaine public par du mobilier de terrasse, un dispositif publicitaire et/ou un étalage

Les terrasses doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur avancée, sur le passage, est limitée à maximum 2 mètres pour autant qu'il n'y ait pas de terrasse en vis-à-vis, dans le cas contraire, l'occupation de la galerie est limitée à maximum 1/3 de celle-ci.
- Tout ancrage au sol est soumis à autorisation spécifique.

Les caractéristiques esthétiques doivent répondre aux normes suivantes :

- Seuls sont autorisés la présence de tables, de chaises et de chevalet (1 seul par commerce), ce dernier devant être intégré dans l'emprise de la terrasse. Leur design (forme et couleur) devra s'inspirer du caractère "Art Déco" de la galerie.
- Les chevalets sont autorisés aux seules fins de dispenser des informations pratiques (menus, horaires, nature de l'établissement). Les modèles choisis sont constitués de fines structures en métal gris anthracite ou noir. La surface d'affichage est en bois peint ou métal laqué. Lorsque le commerçant aura recours à des imprimés, ceux-ci devront être réalisés à partir des typographies déjà présentes sur son enseigne. La teinte des impressions sera soit noire sur fond clair ou l'inverse.
- Les tonalités criardes sont proscrites. Les teintes sont neutres, soit gris anthracite, soit noir.
- Tout autre mobilier de type paravent, parasol, bac d'ornement, plantations, marquises, les drapeaux, les publicités, les images photographiques et les fonds bariolés sont interdits.

Les étalages doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur avancée sur le passage doit être limitée à maximum 1/3 de la largeur de la galerie au droit du commerce pour lequel un étalage est installé. Cette largeur est mesurée à partir du nu de la façade et perpendiculairement à celle-ci,
- Tout ancrage au sol est interdit.

CARACTERISTIQUES DU MOBILIER :

Les chaises :



Les tabourets :




Les tables :





Les chevalets :



3. PASSAGE SAINT-JOSEPH :

Les terrasses doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur avancée, sur le passage, est limitée à maximum 2 mètres pour autant qu'il n'y ait pas de terrasse en vis-à-vis, dans le cas contraire, l'occupation de la galerie est limitée à maximum 1/3 de celle-ci.
- Tout ancrage au sol est soumis à autorisation spécifique.

4. PLACE DE L'ANGE :

Plan des zones capables d'accueillir des terrasses :

Seules les zones définies au plan peuvent être occupées par des terrasses.



Mobilier de terrasses : les parasols seront de couleur noire.

5. PLACE DU THEATRE :

Plan de répartition des terrasses entre les différents établissements Horeca :

Le nombre de chaises et de tables par terrasse est limité respectivement à 60 chaises et 15 tables pour éviter une densification trop importante.

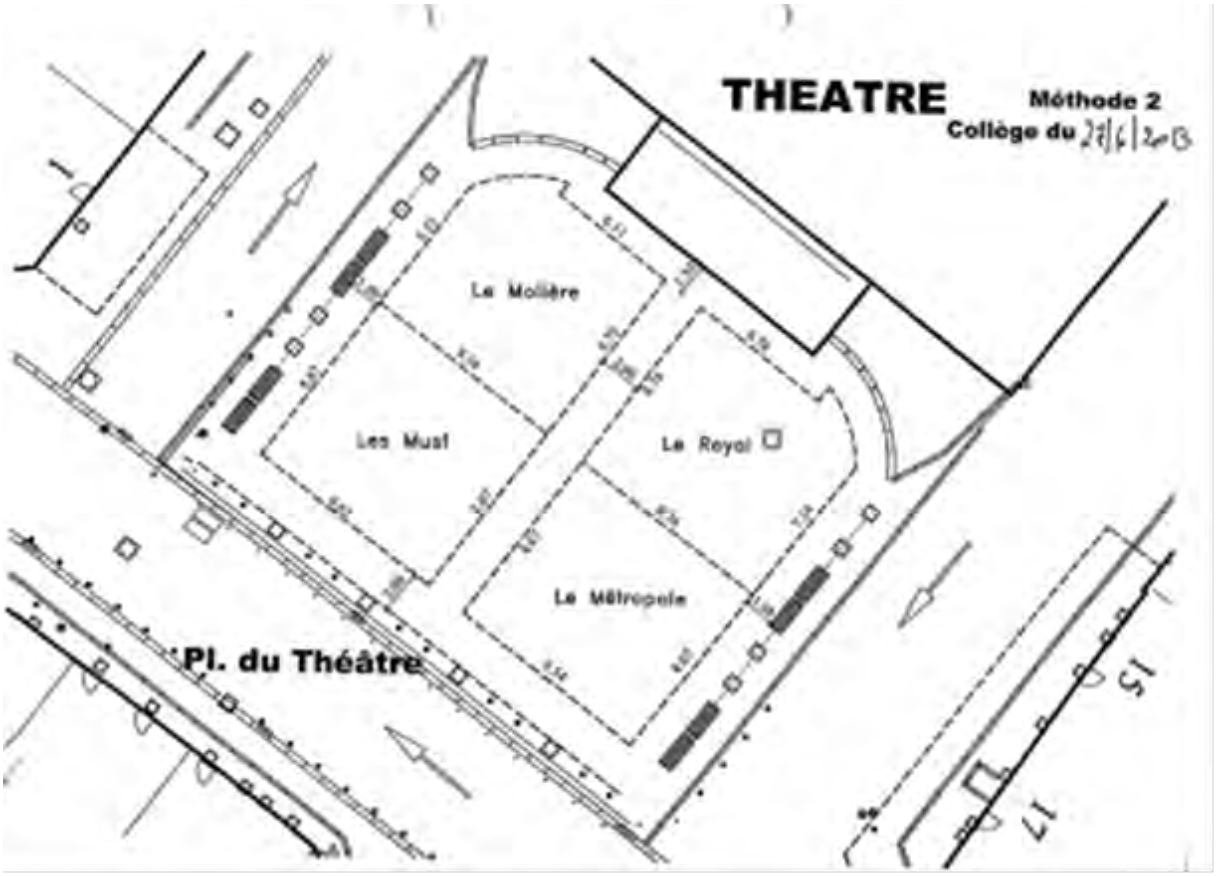

6. PLACE MARCHE AUX LEGUMES :

Plan de répartition des terrasses en partie centrale entre les différents établissements Horeca et de délimitation des terrasses le long des établissements :

PLAN

Le nombre de chaises par terrasse est fonction du nombre de mètres carrés alloué à chaque établissement pour éviter la densification trop importante.



7. PLACE MAURICE SERVAIS :
En partie centrale :

L'autorisation de terrasse sur la partie centrale de la place doit être compatible avec les activités événementielles et les manifestations publiques qui y sont organisées.

À défaut, cette autorisation sera temporairement suspendue en vertu du caractère précaire de celle-ci.

L'installation de parasols ne sera pas autorisée lorsque des activités culturelles ou événementielles auront lieu à hauteur du kiosque et depuis ce dernier.

Stockage : le mobilier de terrasse sera rentré quotidiennement en dehors du domaine public lors des jours et heures de fermeture du commerce.

Le mobilier des terrasses, qu'il soit sur la place ou sur son pourtour (rue des Fossés fleuris et rue des Brasseurs) devra impérativement être monochrome, de teinte gris foncé à noire ou brun. Il peut être en résine ou en matériau naturel (bois, acier Corten, rotin, etc.). L'usage de tout autre matériau devra être soumis à validation préalable. Les chaises ne pourront pas comporter de publicité. Les parasols seront de couleur noire.

Plan des zones capables d'accueillir:

- en partie centrale, uniquement des terrasses et des dispositifs publicitaires et/ou d'ornement.
- sur le pourtour de la place, des terrasses, des étalages, des dispositifs publicitaires et/ou d'ornement.

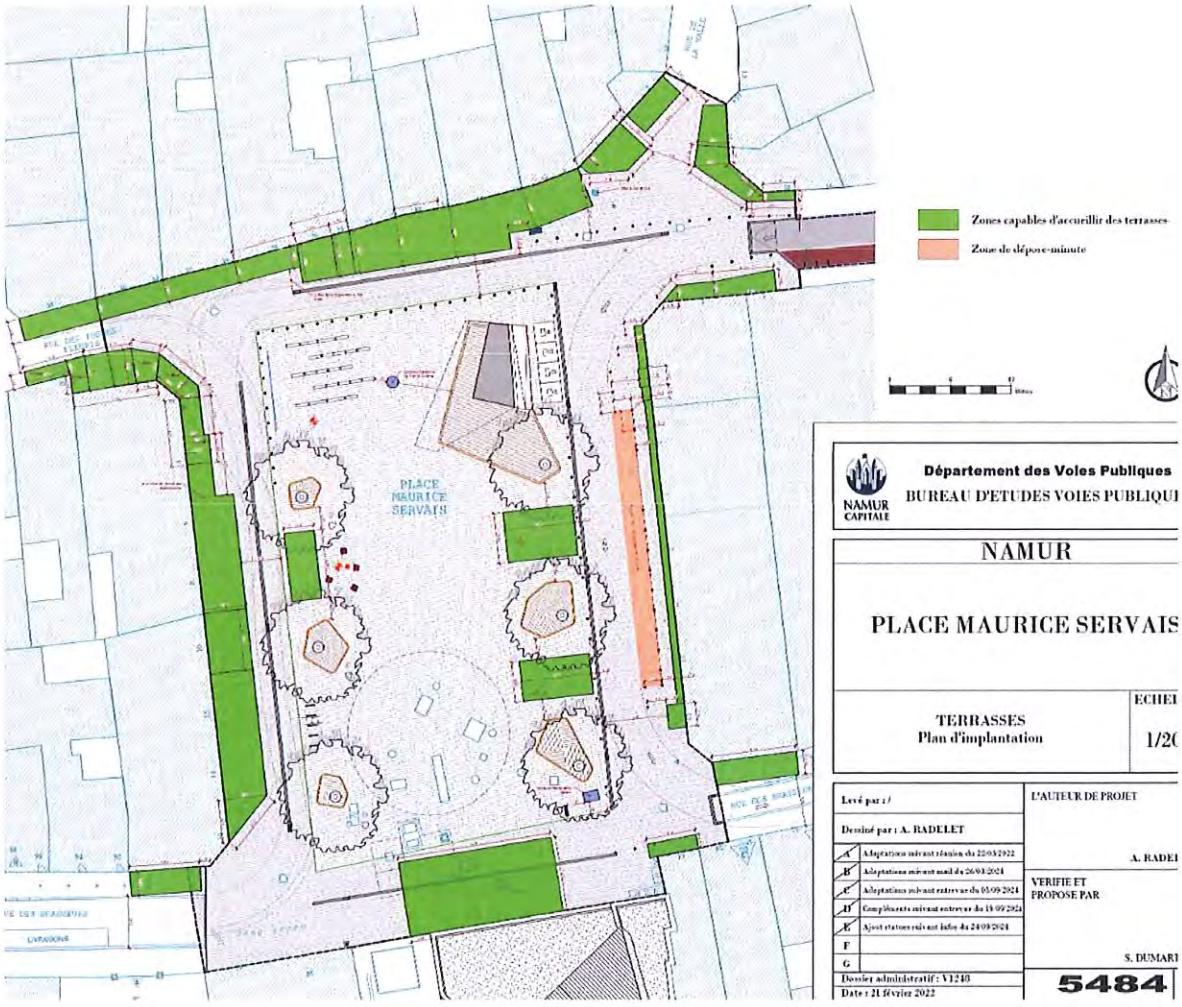

8. PLACE DE LA STATION :

Caractéristiques esthétiques :

- le mobilier de terrasses, les étalages, les dispositifs publicitaires et d'ornement devront impérativement être de teinte gris foncé ou noire,
- les tablettes des tables pourront être en bois naturel (imitation bois interdite),
- les chaises ne pourront pas comporter de publicité,
- les parasols, de teinte gris foncé à noire, pourront comporter des publicités, uniquement de ton blanc ou écru.

Mobilier non autorisé : paravents latéraux fixés au sol et/ou en façade.

Installation :

	Objets autorisés	Période d'installation	Stockage
Zone bleue plans 1 et 2	Terrasses, parasols, étalages, dispositifs publicitaires et ornements	Dès l'ouverture du commerce	À l'intérieur de l'établissement, sauf dérogation du Collège communal
Zone rouge striée plan 1	Terrasses, parasols, dispositifs publicitaires et ornements	Dès l'ouverture du commerce	En dehors du domaine public lors des jours et heures de fermeture des commerces, sauf dérogation du Collège communal
Zone rouge plan 2	Terrasses et parasols et dispositifs publicitaires et ornements	À partir de 11h30 (cf. art. 4.10 du règlement communal visant les dispositions particulières concernant les rues piétonnes précisant que « le déploiement de la terrasse doit être réalisé à la fin de l'accès réglementaire aux voies piétonnes »)	En dehors du domaine public lors des jours et heures de fermeture des commerces, sauf dérogation du Collège communal
➢ **Stockage : Pour le mobilier de terrasses complémentaires, l'octroi des autorisations pour ce type de terrasse sera conditionné par l'engagement écrit du demandeur selon lequel il dispose d'un espace de stockage des installations y relatives en dehors du domaine public.**			

PLACE DE LA STATION - PLAN 1

LEGENDE :

Zone capable d'accueillir des installations commerciales (terrasses (permanentes, saisonnières ou complémentaires), dispositifs publicitaires et étalages)

Zone capable d'accueillir des terrasses permanentes, saisonnières et complémentaires.

Banc

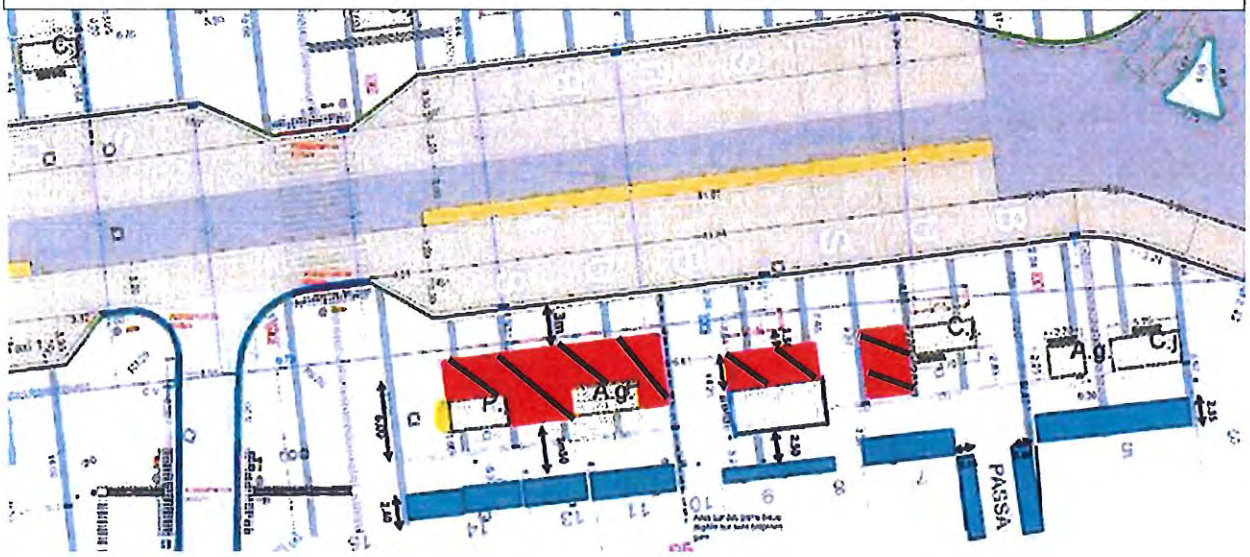

PLACE DE LA STATION – IMPASSE DES URSULINES – Plan 2

